CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Acquisition de 28 Oscilloscopes à destination de la plateforme électronique et mécanique du PUIO de Polytech Paris-Saclay

Université Paris-Saclay
Bâtiment Bréguet
3 Rue Joliot Curie
91190 Gif-sur-Yvette

Affaire : N°2026-A059

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Acquisition de 28 Oscilloscopes à destination de la plateforme électronique et mécanique du PUIO de Polytech Paris-Saclay
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Délai de livraison	6 mois
	Durée du marché	42 mois
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Durée et délais d'exécution 4
3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 4
3.2 - Délai de livraison 4
4 - Prix 4
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 4
4.2 - Modalités de variation des prix 4
5 - Garanties Financières 5
6 - Avance 5
6.1 - Conditions de versement et de remboursement 5
6.2 - Garanties financières de l'avance 5
7 - Modalités de règlement des comptes 5
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 5
7.2 - Présentation des demandes de paiement 5
7.3 - Délai global de paiement 6
7.4 - Paiement des cotraitants 6
8 - Conditions d'exécution des prestations 6
9 - Développement durable 7
10 - Constatation de l'exécution des prestations 7
10.1 - Vérifications 7
10.2 - Décision après vérification 7
11 - Garantie des prestations 7
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 8
13 - Pénalités 8
13.1 - Pénalités de retard 8
14 - Assurances 9
15 - Résiliation du contrat 9
15.1 - Conditions de résiliation 9
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 9
16 - Règlement des litiges et langues 9
17 - Clauses complémentaires 9
17.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 9
18 - Dérogations 10

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
L'acquisition de 28 Oscilloscopes à destination de la plateforme électronique et mécanique du PUIO de Polytech Paris-Saclay dans le cadre du remplacement des oscilloscopes de deux salles d'enseignements à destination des apprentis, via une campagne de financement de l'OPCO 2i et du CFA Universitaire Paris-Saclay.

Lieu d'exécution :
Polytech Paris-Saclay
Pôle Universitaire d'Ingénierie d'Orsay de Polytech Paris-Saclay,
Bâtiment 640 – Rue Sophie Germain
91400 Orsay

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cadre de mémoire technique (CMT) complété
- L'offre technique du titulaire

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale du marché est de 42 mois à compter de la date de notification. Il comprend le délai de livraison et les 3 ans de garantie.

3.2 - Délai de livraison

Le délai de livraison est de 6 mois à compter de la date de notification du contrat.

Le titulaire est tenu de livrer en une seule fois la totalité des fournitures objet du marché, soit les 28 oscilloscopes, au lieu d'exécution indiqué à l'article 1.1 du présent CCAP

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance sera versée après constitution d'une garantie à première demande exclusivement.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

A compter du 1er janvier 2020, conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Pour toute interrogation, vous pouvez contacter le service facturier à l'adresse suivante: **service.facturier@universite-paris-saclay.fr**

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002602400054

- Code service : Aucun Code service

- Numéro d'engagement juridique : numéro(s) à 6 chiffres des bons de commandes - déterminés par le Service administratif et financier de la structure suite à notification

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.
Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

POLYTECH PARIS-SACLAY
PUIO – Bâtiment 640 – RUE SOPHIE GERMAIN, 91400, Orsay
Livraison : Pas de quai de déchargement, le livreur doit être autonome jusqu'au Hall d'accueil du Bâtiment 640.

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les équipements seront livrés à l'adresse indiquée ci-dessus. La prestation inclut le déchargement, le déballage et la mise en place des 'équipements dans les salles désignées dans le BC. Le titulaire doit informer les représentants dont les noms sont indiqués à l'article 2.6 du CCTP de la date exacte de livraison au moins huit (8) jours ouvrés à l'avance afin de coordonner l'accès aux locaux du Pôle Universitaire d'Ingénierie d'Orsay de Polytech Paris-Saclay
Les livraisons s'effectuent les jours ouvrables, du lundi au vendredi, aux horaires d'ouverture du Pôle Universitaire d'Ingénierie d'Orsay de Polytech Paris-Saclay

9 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Le présent marché comporte des conditions d'exécution à caractère social relatives à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le titulaire est tenu de respecter les obligations, notamment en matière d'insertion, de prévention des discriminations et d'égalité d'accès aux missions, formations et actions d'accompagnement liées à l'exécution du marché.

Ces obligations constituent des exigences minimales et obligatoires. Les candidats ne peuvent formuler de réserve à leur égard.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Dans le cadre des objectifs de développement durable, l'exécution du présent marché comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental applicables à la fourniture des oscilloscopes.

Ces conditions portent notamment sur :

la maîtrise de la consommation d'énergie des équipements ;
la consommation en mode de fonctionnement, en mode veille et, le cas échéant, en mode arrêt ;
l'écoconception des équipements et de leurs composants ;
la durabilité et la durée d'utilisation des oscilloscopes ;
leur réparabilité et leur maintien en condition opérationnelle ;
l'optimisation environnementale du transport et de la livraison ;
la limitation des impacts environnementaux liés à l'exécution du marché.

Les candidats décrivent, dans leur cadre de mémoire technique (CMT), les mesures, caractéristiques et engagements qu'ils mettent en œuvre pour répondre aux exigences environnementales et sociales précitées.

Les modalités de contrôle, de suivi et, le cas échéant, les pénalités applicables en cas de non-respect de ces engagements sont précisées dans les documents particuliers du marché.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison unique des 28 oscilloscopes (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Ces vérifications comprennent la vérification au déballage et la vérification à l'allumage.

Les vérifications seront effectuées par Mickaël Quentin.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

11 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 3 ans dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Les modalités minimales de cette garantie sont les suivantes :

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.
Cette garantie couvre les pièces détachées. Le titulaire fournit, pendant toute la durée de la garantie, les pièces nécessaires à la remise en état de la prestation, sans aucun frais pour le pouvoir adjudicateur, y compris la main-d'œuvre liée à leur remplacement. Les pièces fournies sont neuves ou, à défaut, d'un niveau de qualité et de performance équivalent et conformes aux spécifications du constructeur. Les pièces de remplacement bénéficient d'une garantie d'une durée au moins égale à la durée restant à courir de la garantie initiale.
Le titulaire s'engage à mettre à disposition les pièces détachées dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de la demande du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.
Le titulaire garantit en outre la disponibilité des pièces détachées pendant toute la durée du marché à compter de sa date de notification.

A compter du signalement par l'Université d'un cas de panne de l'équipement, le titulaire s'engage également à prêter du matériel techniquement et fonctionnellement équivalent dans un délai maximal de 30 jours ouvrés pendant toute la durée de l'indisponibilité de l'équipement.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.
Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur.

La garantie peut s'effectuer chez le constructeur, toutefois la durée entre la déclaration d'une panne et la génération d'un bon de retour (à charge du fournisseur) devra être faite dans un délai maximum de 72h ouvrés.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

- Lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 € HT au-delà du délai de six (6) mois à compter de la notification.

- Lorsque le délai contractuel maximal de trente (30) jours ouvrés, courant à compter du signalement par l'Université de la panne de l'équipement, est dépassé, par le fait du titulaire, pour la mise à disposition d'un matériel techniquement et fonctionnellement équivalent, le titulaire encourt, par jour ouvré de retard, une pénalité fixée à 50,00 € HT.
 Cette pénalité est applicable jusqu'à la mise à disposition effective du matériel de remplacement techniquement et fonctionnellement équivalent, et ce pendant toute la durée de l'indisponibilité de l'équipement concerné.

- Lorsque le délai contractuel maximal de soixante-douze (72) heures ouvrées, courant à compter de la déclaration par l'Université de la panne de l'équipement, est dépassé, par le fait du titulaire, pour la génération du bon de retour destiné à permettre l'exécution de la garantie chez le constructeur, le titulaire encourt, par heure ouvrée de retard, une pénalité fixée à 50,00 € HT.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant total du marché.
Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l’Université Paris-Saclay, à l’adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

18 - Dérogations

- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 38 à 45 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services